



**ASSOCIATION DES GARDERIES PRIVÉES DU QUÉBEC
(AGPQ)**

**MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 60
Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité de l'état
ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes
et encadrant les demandes d'accommodement**

présenté à la

Commission des Institutions

**Québec,
Le 19 décembre 2013**

Présentation

L'Association des garderies privées du Québec (AGPQ) est heureuse de pouvoir exprimer son point de vue devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des auditions tenues à l'égard du projet de loi n°60 *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'état ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes et encadrant les demandes d'accommodement.*

L'AGPQ a été fondée en 1973, afin de promouvoir, favoriser, développer et améliorer la qualité des services de garde éducatifs rendus aux enfants et aux familles du Québec; d'assurer le libre choix des parents; d'assurer la pérennité du réseau des services de garde; de protéger, défendre et représenter les droits de ses membres; d'informer ses membres, de formuler des recommandations et de les promouvoir auprès des instances gouvernementales et organismes partenaires; et de valoriser le perfectionnement et le développement professionnels du personnel en milieu de garde.

La qualité des services offerts, ainsi que l'engagement quotidien des propriétaires de garderies et de leur personnel auprès des familles québécoises, font de nous des partenaires incontournables dans le développement du réseau des services de garde du Québec. Les garderies privées membres de notre association détiennent toutes un permis émis par le ministère de la Famille. Ces garderies sont subventionnées dans une large majorité, ayant conclu à cet effet une convention de subvention avec le ministère pour accueillir et offrir des services de garde éducatifs à des enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite de sept dollars par jour. Une minorité de nos garderies membres ne reçoit aucune subvention du MFA, les frais de garde étant alors entièrement à la charge des parents-utilisateurs, ils ont droit, toute fois, à un crédit d'impôt remboursable.

C'est avec 40 ans d'histoire et d'expérience dans le domaine des services de garde que l'AGPQ se présente devant vous, afin d'émettre son opinion sur les mesures qu'implique le projet de loi 60. L'AGPQ tient à rappeler que sa participation aux travaux de la Commission se voudra constructive en soulignant les bonnes comme les moins bonnes propositions de ce projet de loi.

L'AGPQ rappelle à la Commission qu'elle est l'instance nationale la plus représentative de l'ensemble du réseau des garderies privées subventionnées du Québec et que son leadership s'étend sur tout le réseau : membres et non membres.

1.0 Rappel contextuel

L'Association des garderies privées du Québec (AGPQ) tient à rappeler que dès les annonces de ce projet de loi en août dernier, elle s'était prononcée à l'effet qu'elle adhérerait en principe avec le projet de loi tel que cité en première page du projet de loi 60 *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'état ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement* ainsi qu'à son préambule qui stipule :

« L'Assemblée nationale du Québec affirme les valeurs que constitue la séparation des religions et de l'État ainsi que la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci;

L'Assemblée nationale réitère l'importance qu'elle accorde à la valeur que représente l'égalité entre les femmes et les hommes;

L'Assemblée nationale reconnaît qu'il y a lieu de prévoir certaines mesures visant à assurer le respect de ces valeurs;

L'Assemblée nationale estime qu'il est nécessaire d'établir certaines balises pour le traitement des demandes d'accommodement, notamment en matière religieuse;

L'Assemblée nationale réaffirme l'importance qu'elle accorde aux droits et libertés de la personne. »

Toutefois, l'AGPQ a toujours maintenu une position voulant que les garderies privées subventionnées sont des entreprises privées et que la gestion de leurs ressources humaines incluant le code vestimentaire de leurs employés n'appartenait qu'à eux.

Peu après l'annonce initiale du gouvernement, l'AGPQ a tenu une assemblée de mobilisation, le 24 septembre 2013, invitant TOUS les propriétaires et gestionnaires de services de garde subventionnés du Québec à venir se prononcer sur cinq résolutions dont une portant sur le projet de loi 60 et son atteinte à leur autonomie de gestion. Près de 450 garderies subventionnées ont participé à ces délibérations. Sur la question de la charte, 98 % des répondants ont voté contre les *restrictions relatives au port d'un signe religieux* par le personnel éducateur et ont mandaté l'AGPQ de défendre leurs intérêts dans ce dossier.

L'AGPQ rappelle que tous les services de garde subventionnés du Québec sont tenus de respecter une Directive administrative très claire relative aux activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique, ainsi que l'article 5 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

2.0 Le projet de loi 60

Tel que mentionné plus haut, l'AGPQ reconnaît le bien-fondé de l'intervention législative en matière de neutralité religieuse, d'égalité entre les femmes et les hommes et d'encadrement des demandes d'accommodement.

Par contre, l'AGPQ éprouve des inquiétudes et du mécontentement quant aux dispositions prévues au chapitre II, section II (5) dudit projet de loi. Comme nous le verrons plus loin, certains éléments nous apparaissent injustifiés et improvisés. En effet, nous considérons qu'ils vont à l'encontre de la mission des services de garde et qu'ils sont en contradiction directe avec l'esprit du projet de loi même.

Pour faciliter la lecture de ce mémoire, nous présenterons notre analyse chronologiquement, selon les chapitres de ce projet de loi, qui semble destiné à affirmer la neutralité religieuse, l'égalité entre les femmes et les hommes et l'encadrement des demandes d'accommodement.

2.1 Chapitre I

Chapitre I –« *Neutralité religieuse et caractère laïque des organismes publics* ».

- L'AGPQ est en **accord** avec le chapitre I.

2.2 Chapitre II

Chapitre II, section I : « *Devoirs de neutralité et de réserve en matière religieuse* ».

- L'AGPQ est en **accord** avec la section I du chapitre II.

Chapitre II, section II (5) : « *Restriction relative au port d'un signe religieux* ».

- L'AGPQ est en **désaccord** avec la section II (5) du chapitre II.

2.3 Chapitre III

Chapitre III : « *Obligation d'avoir le visage découvert.* »

- L'AGPQ est en **accord** avec le chapitre III.

2.4 Chapitre IV

Chapitre IV : « *Règles d'application* »

- L'AGPQ n'a pas de commentaires sur le chapitre IV.

2.5 Chapitre V

Chapitre V : « *Traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse* ».

- L'AGPQ est en **accord** avec le chapitre V.

2.6 Chapitre VI

Chapitre VI : « *Politiques de mise en œuvre* »

- L'AGPQ n'a pas de commentaires sur le chapitre VI.

2.7 Chapitre VII

Chapitre VII : « Règles applicables dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance ».

L'AGPQ est en **désaccord** avec certains articles du chapitre VII, principalement celui d'assujettir les garderies privées subventionnées de la même manière qu'un organisme public en particulier au port des signes religieux par les éducatrices.

- L'AGPQ a toujours prôné le service à visage découvert;
- L'AGPQ a toujours prôné la neutralité de l'État en matière de religion;
- L'AGPQ a toujours prôné l'égalité entre les femmes et les hommes;
- L'AGPQ accepte que le gouvernement balise les accommodements religieux comme stipulé au chapitre V;
- L'AGPQ a participé au comité d'experts pour encadrer la place de la religion dans les services de garde et adhère pleinement à la Directive administrative qui a résulté de ces travaux : *Directive relative aux activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique dans un centre de la petite enfance ou une garderie subventionnée.*

Cette Directive est basée sur l'expérience et l'expertise des membres dudit comité et les obligations des services de garde en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* voulant que :

« 2.1 (...) le prestataire d'un service de garde doit appliquer un programme éducatif comportant des activités qui ont pour but de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne, notamment sur les plans affectifs, sociaux, moraux, cognitifs, langagiers, physiques et moteurs ainsi que d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et à s'y intégrer harmonieusement.

2.2 (...) La vie en société implique le partage des valeurs communes dans l'ouverture à la diversité. La directive vise donc à favoriser l'intégration des enfants québécois dans un objectif d'ouverture à la diversité par l'apprentissage du vivre ensemble (...). Dans cette perspective, le personnel des CPE et des garderies subventionnées doit faire preuve d'ouverture à la diversité religieuse présente dans la société québécoise.

(nos soulignés)

- L'AGPQ croit que les enfants sont plus préoccupés par le jeu que par l'interprétation de la tenue vestimentaire ou de l'apparence de leurs éducatrices, qu'elles soient chapeautées de casquette ou de foulard, qu'elles aient des perçages ou des tatouages, ou encore par la couleur de leurs cheveux, etc.;

- L'AGPQ réitère qu'aucune étude scientifique crédible n'a démontré que l'enfant est affecté de quelque manière que ce soit par la tenue vestimentaire de ses éducatrices.

L'AGPQ est d'avis qu'avec ou sans signe distinctif, c'est l'approche éducative, la neutralité religieuse des activités et les interactions entre l'éducatrice et les enfants qui importent. Une éducatrice qui ne porte aucun signe religieux, mais qui prodigue aux enfants sa vision ou ses croyances très particulières, que ce soit pour la religion ou sur tout autre sujet, a beaucoup plus d'influence sur les enfants que celle qui porte un foulard, mais qui respecte les principes du programme éducatif prescrit par le ministère de la Famille et son employeur;

- L'AGPQ s'oppose au fait que le gouvernement se base sur des problématiques vécues par certains États étrangers pour justifier des lois et des règlements au Québec, de même que sur des opinions personnelles et des visions spécifiques de quelques défenseurs de ce projet de loi qui sont originaires de ces pays.

Au contraire, l'AGPQ est d'avis que seules notre réalité, notre spécificité et notre façon de voir les choses doivent dicter les principes que nous devons adopter dans notre société.

- L'AGPQ est déçue de constater l'absence d'actions concrètes dans ce projet de loi pour protéger les femmes et renforcer l'égalité entre les sexes. En fait, en étudiant ce projet de loi, nous constatons que les mesures restrictives qu'elle impose affectent principalement les femmes qui travaillent comme éducatrice dans les garderies, et en pratique, il n'y a aucune mesure équivalente pour les hommes dans ce domaine;
- L'AGPQ aurait préféré voir la création d'emplois pour les femmes, l'accès à l'éducation et à la reconnaissance des qualifications des femmes immigrantes;
- L'AGPQ aurait, d'autant plus, préféré voir des actions concrètes pour faciliter l'apprentissage de la langue française, ainsi que pour créer et améliorer des centres adaptés et accessibles à toutes les femmes dans le besoin;
- L'AGPQ aurait préféré que le gouvernement revoie nos lois et nos interventions pour mieux protéger les femmes dans des situations de violence et d'abus;
- L'AGPQ est favorable à l'égalité et à l'équité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines d'emploi c.-à-d. la fonction publique, les postes de haute direction, dans les conseils d'administration, la politique, et la liste est longue.

L'objection de l'AGPQ à ce projet de loi a deux volets:

- Premièrement :
 - Les femmes qui portent des signes religieux et qui travaillent dans les garderies font le même travail que les autres éducatrices, et ce, avec le même dévouement et le même professionnalisme;
 - Les enfants ne sont pas affectés par leur présence et/ou apparence, **d'autant plus qu'aucune étude scientifique ne l'a démontré;**
- Deuxièmement, l'AGPQ est contre l'assujettissement des garderies privées subventionnées à cette charte (chapitre VII, article 27), car :
 - Les garderies subventionnées ne sont pas des organismes publics;
 - Leurs infrastructures et leurs équipements leur appartiennent à 100 %;
 - Les garderies subventionnées sont à 100 % responsable des coûts et frais liés à leurs infrastructures et leurs équipements;
 - Les garderies subventionnées reçoivent des subventions que pour offrir un service de garde à contribution réduite aux parents;
 - Les subventions reçues par les garderies subventionnées le sont, en réalité, uniquement que pour des services rendus, de la même manière qu'avec d'autres acteurs de notre société qui transigent avec l'État, tels les pharmaciens, les firmes informatiques, les sous-traitants des travaux publics, etc.;
 - Les garderies subventionnées paient des taxes foncières et des impôts;
- De plus, l'AGPQ s'interroge à savoir :
 - Comment se fait-il que les écoles privées subventionnées ne soient pas assujetties à cette charte? Pourtant elles œuvrent auprès des enfants de la même manière que les garderies privées subventionnées;
 - Est-ce que leur lobby est plus fort?
 - Est-ce dû au fait que le gouvernement reconnaît leur statut d'entreprise privée?
 - Quels sont les vrais motifs pour traiter différemment les garderies privées subventionnées?

L'objectif de l'AGPQ n'est pas d'inclure les écoles privées subventionnées dans l'application de la charte, mais plutôt d'exiger l'exclusion des garderies subventionnées à cause de leur statut d'entreprise privée;

- L'AGPQ tient vigoureusement à préserver la souveraineté de gestion des garderies entre les mains de ses gestionnaires, et ce, à tous les niveaux. Règlementer la tenue vestimentaire des employées des entreprises privées n'appartient pas au gouvernement;
- L'AGPQ est dégoûtée de constater que le Québec est la seule province ou le seul État d'Amérique du Nord dans lequel des employées vont perdre leur emploi à cause d'une croix dans le cou ou d'un foulard sur la tête;
 - L'AGPQ s'inquiète de la pénurie criante de main-d'œuvre qualifiée dans le réseau des services de garde du Québec. Plutôt que de favoriser la création d'emplois, le gouvernement du Québec va procéder au congédiement de femmes qualifiées qui travaillent dans ce milieu et décourager des femmes inscrites dans ce domaine d'étude;
 - L'AGPQ s'interroge à savoir quand le gouvernement cessera de faire de la politique sur le dos des propriétaires et des gestionnaires de garderies, sur le dos de leurs employés (principalement des femmes) et finalement sur le dos des enfants qui fréquentent son réseau;
 - L'AGPQ croit que l'objectif de cette charte est purement partisan et électoraliste, qu'elle est bien loin de renforcer l'égalité femmes/hommes et d'améliorer le bien-être général des femmes, comme le prétend le gouvernement du Québec. En réalité, c'est plutôt le contraire qui se produira avec la restriction relative au port de signes religieux.

3.0 Conclusion

L'Association des garderies privées du Québec (AGPQ) est favorable à l'adoption de ce projet de loi si les conditions suivantes sont respectées :

- Que la section II (5) « *Restriction relative au port d'un signe religieux* » du Chapitre II soit retirée du projet de loi;
- Que dans l'article 27 du Chapitre VII « *Règles applicables dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance* », les mots « *ou d'une garderie subventionnée* » soient retirés du texte :
 - parce que les garderies subventionnées sont des entreprises privées et non pas des organismes publics;
 - pour protéger l'autonomie de gestion des garderies subventionnées;
- Que toutes les recommandations et des commentaires émis dans ce mémoire soient entendus et respectés.

En terminant, l'AGPQ tient à remercier les membres de la commission pour leur écoute attentive et, surtout, de lui avoir permis de s'exprimer sur le projet de loi 60.